

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Création d'une plage de dépôt et d'un chenal de protection
contre la crue centenaire du ruisseau des Combes »
Commune de La Bathie
(département de la Savoie)**

Décision n° 08215P1266
G 2015-2367

n°33

Décision du 15/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 22/12/2015, déposée par Mr le maire de la commune de La Bathie, et enregistrée sous le numéro F08215P1266 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 29/12/2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 5 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une plage de dépôt et d'un canal d'écoulement permettant d'évacuer les eaux au sortir de cette plage, ceci dans l'objectif de protéger les habitations alentours des débordements du cours d'eau des Combes ;
- qui prévoit :
 - la mise en place de digues, épaulées en pied de falaise, qui seront construites en enrochements maçonnés représentant un volume d'environ 100 m³ ;
 - l'utilisation d'environ 6,15 m³ de béton armé et de 560 kg de poutrelles métalliques pour la réalisation de la plage de dépôt (de largeur 25 m pour une longueur de 10 m) ;
 - la mise en place d'un chenal trapézoïdal en enrochement maçonné d'une épaisseur de 50 cm (section basse 30 cm, section haute 150 cm, profondeur 60 cm) de longueur inférieure à 100m ;
- qui nécessite des terrassements représentant un volume total de 423 m³ de déblais, dont 365 en excédent, qui seront évacués ;
- qui relève de la rubrique 10°h du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en bordure d'un pré, au niveau du « Chemin du Moulin », sur la commune de La Bathie ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire en termes de biodiversité et paysage, et en dehors de tout zonage d'inventaires environnementaux ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant la taille modeste du projet et des ouvrages envisagés, de faible importance, et qui seront réalisés le long d'un chemin rural, évitant ainsi les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que ces aménagements répondent au Plan d'Indexation en Z (PIZ) de la commune, et aux préconisations de mesures à mettre en œuvre pour protéger les biens et personnes de l'aléa inondation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une plage de dépôt et d'un chenal de protection contre les crues du ruisseau des Combes** », sur la commune de La Bathie, dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08215P1266, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols, ou en application du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry – 69453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

